

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(CDD)**

RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°077 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION**

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député
Aboubacar KABRE, rapporteur.

Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mardi 26 décembre de 15 heures 16 minutes à 16 heures 43 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant révision de la Constitution.

La CDD, saisie pour avis, a désigné le député Aboubacar KABRE, comme rapporteur. Il a participé aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond.

En prélude aux travaux de la CAGIDH, une séance d'appropriation du contenu du projet de loi a été organisée par la CDD, le mercredi 20 décembre 2023, de 10 heures 40 minutes à 14 heures 00 minute. Cette séance a permis aux députés de relever des préoccupations qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement, lors de son audition à la CAGIDH, par le député rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la CDD.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement, était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des Sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Ministre a présenté l'exposé des motifs en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- contenu du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2. Débat général

Suite à l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés. Les réponses à ces préoccupations sont dans le rapport de la Commission saisie au fond.

Les préoccupations ont porté, entre autres, sur :

- la raison qui justifie l'urgence de la présente révision de la Constitution ;
- la composition du Comité pluridisciplinaire qui a élaboré l'avant-projet de révision de la Constitution ;
- la légitimité du Chef de l'Etat à initier la présente révision de la Constitution au vu des dispositions des articles 4, alinéa 1 de la Charte de la Transition et 49 de la Constitution ;
- la nécessité de procéder à une révision constitutionnelle vu qu'il y'a en perspective le projet d'aller vers une nouvelle Constitution ;
- la manière dont le Conseil économique et social (CES) et le Médiateur du Faso dont les missions sont différentes pourront être fusionnés en une seule institution qu'est le Conseil national des communautés (CNC) ;
- les critères de choix des membres du Conseil national des communautés pour préserver la cohésion sociale ;
- la capitalisation des contributions des autorités coutumières et religieuses à la construction d'un Burkina Faso de paix et de développement ;
- la valeur juridique des décisions des mécanismes alternatifs et traditionnels de règlement de différends ;
- le profil et le mode de désignation des personnalités non-magistrats du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;

- le risque d'une remise en cause de l'indépendance de la Justice pourtant consacrée par le Pacte sur le renouveau de la Justice issu des états généraux post insurrection de 2014 ;
- la non consultation du CSM pour le présent projet de loi alors que toute réforme touchant à l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être soumise à son appréciation ;
- la pertinence de la nomination du Président du CSM par le Chef de l'Etat après son élection par ses pairs ;
- les fondements de la justice traditionnelle au regard de la diversité des communautés dans notre pays ;
- la raison pour laquelle l'avis du CSM sur l'exercice du droit de grâce a été supprimé ;
- la poursuite des membres du Gouvernement qui n'intervient qu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions ;
- l'absence, dans l'exposé des motifs, d'un argumentaire justifiant l'officialisation par loi des langues nationales, la prise en compte de l'anglais comme langue de travail et le coût financier de cette réforme ;
- la différence entre une langue de travail, une langue officielle et une langue nationale ;
- la non prise en compte de l'arabe comme langue de travail ;
- l'application de la disposition relative aux langues de travail si l'on sait que des coûts de traduction de documents sont demandés dans certains ministères ;
- l'intérêt et l'opportunité de constitutionnaliser l'Agence nationale de renseignement ;
- les motivations réelles de la fusion du CES et du Médiateur du Faso et le sort réservé au personnel de ces institutions ;
- le sort réservé au CES et au Médiateur du Faso avant la mise en place du CNC vu que le présent projet de loi n'a pas prévu de dispositions transitoires ;
- le mode d'exercice de la double hiérarchie entre les magistrats du parquet, les supérieurs hiérarchiques et le Ministre de la Justice ;
- les raisons qui expliquent la constitutionalisation de l'Agence nationale de renseignement sous la dénomination de « Conseil national de sécurité d'Etat »

en abrégé « CNSE » et non pas en « Agence nationale de sécurité d'Etat », son érection en Autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, les principes de reddition de comptes et le pouvoir de contrôle du Parlement ;

- les mesures prises pour permettre la poursuite des crimes et délits des précédents gouvernements dont la Haute cour de justice ne s'est pas saisie ;
- la plus-value de la prise en compte de personnalités non-magistrats dans le CSM ;
- la discrimination dans le pouvoir de nomination et d'affectation entre les magistrats du siège et ceux du parquet ;
- la non disponibilité des projets de loi organique auxquels renvoient certains articles.

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue du compte-rendu des travaux de la CAGIDH fait par le député rapporteur, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission du développement durable.

De ces échanges, il ressort que les innovations introduites dans le présent projet de loi permettront à l'Exécutif :

- de mettre en œuvre sa politique pénale ;
- d'optimiser la contribution de la Justice à la lutte pour la sécurisation du territoire ;
- de donner aux différentes communautés de notre pays la possibilité de mieux participer à la gestion des affaires publiques ;
- de promouvoir davantage nos langues nationales.

Par conséquent, la CDD émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 26 décembre 2023

Le président

Moussa KONE

Le Rapporteur

Aboubacar KABRE

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	KONE Moussa	OSC
2.	TUINA Kanibè	PDCE
3.	HIEN Diédon Alain	OSC
4.	KABRE Kalifa	FVR
5.	KABRE Aboubacar	PDCE
6.	ZONGO Sayouba	PDCE
7.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	FDS

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	GROUPE CONSTITUE
1.	SIDIBE Mariam	PP
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	FVR
3.	BONZI Nonyeza	FVR
4.	ZONGO Kiswendsida Evariste	PDCE
5.	NIGNAN Dida	FDS

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	FONCTION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique
2.	BASSOLE A. Prosper	Administrateur parlementaire
3.	HIEN/WEDRAOGO Victorine Prisca T.	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de Direction
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison